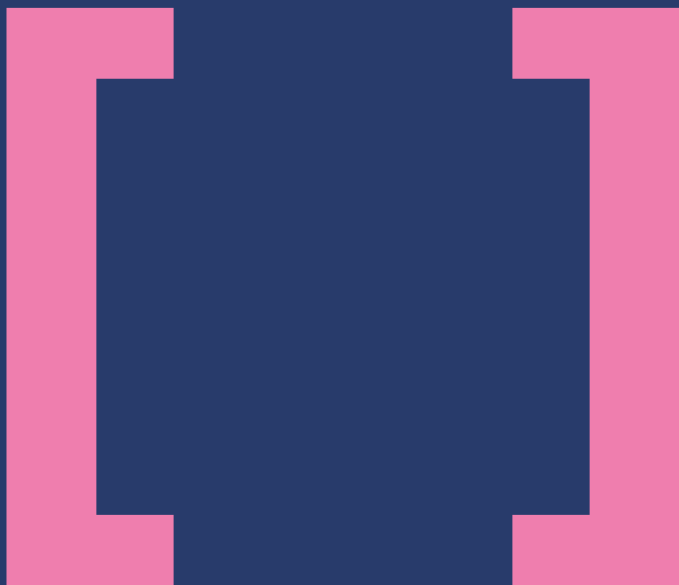


Assistance juridique en matière civile et administrative

La justice pratique





Vous êtes impliqué·e dans une procédure civile ou administrative en justice et vous n'avez pas les moyens de payer un·e avocat·e et/ou les frais de justice?

L'assistance juridique prévoit que l'État prenne, à certaines conditions, entièrement ou partiellement en charge ces frais.

Sommaire

Qu'est-ce que l'assistance juridique, qui peut en bénéficier et que prend-elle en charge? 2

Comment solliciter l'assistance juridique? 5

Qu'est-ce que l'assistance juridique, qui peut en bénéficier et que prend-elle en charge?

C'est une aide qui peut être accordée, sur demande, à toute personne dont les ressources sont insuffisantes et dont la cause n'est pas dépourvue de chances de succès, pour assurer la défense de ses intérêts, qui consiste principalement dans la prise en charge des frais d'un conseil juridique et/ou la dispense d'avancer les frais de justice. Elle peut être octroyée pour des démarches judiciaires ou extra-judiciaires.

L'assistance juridique judiciaire

L'assistance juridique judiciaire est accordée, dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou administrative qui se déroule dans le canton de Genève, pour la prise en charge des frais judiciaires (émoluments de décision, frais d'administration des preuves, frais d'interprètes, etc.) et/ou des honoraires du conseil juridique si son intervention s'avère nécessaire ainsi que, cas échéant, les frais relatifs à une médiation (frais et honoraires de la médiatrice ou du médiateur) en lien avec une procédure judiciaire.

L'assistance juridique judiciaire ne prend pas en charge les amendes, ni la participation aux frais de la partie adverse (dépens) fixée dans le jugement.

Qu'est-ce que l'assistance juridique, qui peut en bénéficier et que prend-elle en charge?

L'assistance juridique extra-judiciaire

L'assistance juridique extra-judiciaire est accordée, dans le cadre de démarches non-judiciaires entreprises par une personne habitant Genève, pour la prise en charge des honoraires du conseil juridique pour autant que cette intervention soit nécessaire et qu'il ne s'agisse pas de démarches que la personne requérante serait en mesure d'effectuer seule ou dont un service social pourrait se charger (les démarches purement administratives ne sont pas prises en charge). Elle peut également être accordée pour les frais relatifs à une médiation en amont ou en marge d'une procédure judiciaire.

L'octroi de l'assistance extra-judiciaire implique encore que les démarches ou la médiation envisagées aient des chances de succès et l'existence d'un for à Genève pour le cas où le conflit devient judiciaire.

Règles communes

Peut solliciter l'assistance juridique toute personne physique dont les revenus ne permettent pas de couvrir son minimum vital – calculé selon les normes d'insaisissabilité de l'Office des poursuites et selon les calculs appliqués en matière de contribution d'entretien du droit de la famille – ou de prendre en charge, avec le solde disponible mensuel, la rémunération d'un conseil juridique ou l'avance de frais demandée par une autorité judiciaire.

L'octroi de l'assistance juridique n'a en principe pas d'effet rétroactif et, sauf exception, seuls les frais encourus dès le dépôt de la requête d'assistance sont pris en charge par l'État.

L'assistance juridique, qui peut être accordée totalement ou partiellement, n'est pas gratuite et les prestations versées au titre de l'assistance juridique représentent une dette envers l'État. La personne bénéficiaire sera tenue de rembourser les prestations dès que sa situation financière se sera améliorée. L'octroi de l'assistance peut également être assorti du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé lorsque le revenu de la personne bénéficiaire ne dépasse que de peu ses charges; dans ce cas, pendant toute la durée de la procédure en matière d'assistance juridique, la personne bénéficiaire est tenue de verser les mensualités dont le montant est fixé dans la décision d'octroi et qui seront déduites du décompte final établi à la fin de ladite procédure. Le remboursement des prestations de l'assistance juridique peut être exigé pendant 10 ans.

Comment solliciter l'assistance juridique?

Un formulaire est à votre disposition au guichet universel du Palais de justice, aux greffes du Tribunal civil, du Tribunal des Prud'hommes, du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et de la Cour de justice, ainsi que sur le site internet du Pouvoir judiciaire.

Ce formulaire doit être complété et signé, puis envoyé par poste au greffe de l'assistance juridique ou déposé au guichet universel ou au Tribunal civil, accompagné des justificatifs requis.

Afin de permettre au greffe de l'assistance juridique d'apprécier votre situation, les renseignements suivants vous sont demandés:

- > Activité professionnelle
- > Comptes et titres
- > Biens immobiliers et véhicule(s)
- > Personne(s) faisant ménage commun avec vous
- > Revenus
- > Allocations et aides, pensions et rentes
- > Dépenses (loyer, primes d'assurance maladie obligatoire, contributions alimentaires, impôts)
- > Dettes

Si vous avez déjà pris contact avec un-e avocat-e qui est d'accord de s'occuper de votre affaire, vous devez indiquer son nom sur le formulaire. A défaut, un conseil vous sera nommé d'office en cas d'octroi de l'assistance juridique.

Le greffe de l'assistance juridique instruit la requête : situation financière de la personne requérante et de son ménage (revenus et charges fixes, fortune); nécessité de l'intervention d'un conseil juridique; évaluation des chances de succès du procès litigieux.

Sur la base du dossier ainsi constitué, la présidence du Tribunal civil rend une décision d'octroi ou de refus, succinctement motivée et susceptible de recours, qui est communiquée tant à la personne requérante qu'à son conseil si elle en a déjà un. Elle fixe également, cas échéant, les limitations de l'octroi ainsi que le montant de l'éventuelle participation mensuelle due par la personne bénéficiaire.

Le greffe de l'assistance juridique n'est pas un bureau de consultation juridique et n'est pas ouvert au public. Il assure une permanence téléphonique du lundi au vendredi (horaires disponibles sur le site internet du Pouvoir judiciaire).

Bases légales

- > Code de procédure civile suisse (CPC; RS/CH 272): art. 117 et ss
- > Loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC; RS/GE E.1.05): art. 21
- > Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile et administrative (RAJ; RS/GE 2.05.04)

Adresse pour l'envoi postal
d'une demande d'assistance
juridique:

Greffe de l'assistance juridique

Place du Bourg-de-Four 3
Case postale 3901
1211 Genève 3
T +41 22 327 63 63
justice.ge.ch/assistance-juridique

Adresses pour le dépôt en
mains propres d'une demande
d'assistance juridique:

Greffe du Tribunal civil

Rue de l'Athénée 6-8
1205 Genève
9h-12h/13h30-16h30

ou

Greffe universel

Place du Bourg-de-Four 1
1204 Genève
8h30-12h30/13h30-16h30

justice.ge.ch



Secrétariat général du Pouvoir judiciaire
Case postale 3966
1211 Genève 3